



Arrêté n°2025-DDT-SEB_319

portant autorisation de volume dérogatoire du 17 juillet au 4 août 2025 en période de suspension de l'irrigation agricole pour la campagne d'irrigation agricole 2025
Bassin versant hydrogéographique de la Vienne

Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientations en date du 29 août 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_266 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_577 du 8 novembre 2019 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'OUGC Vienne Aval ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2025_DDT_53 en date du 10 avril 2025 portant homologation du plan annuel de répartition 2025 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin de la Vienne Aval dans les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire ;

Vu les demandes de dérogation déposées par les sociétés agricoles ;

Vu les volumes dérogatoires proposés par l'OUGC Vienne Aval ;

Vu l'arrêté n° 2025_DDT_SEB_312 du 16 juillet 2025 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne ;

Considérant que les demandes se situent dans le bassin de la Vienne ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté-cadre susvisé permet de prendre des mesures d'adaptation aux mesures de suspension pour irriguer des cultures spéciales à la demande d'un usager ou d'un groupe d'usagers ;

Considérant que ces cultures spéciales définies à l'article 7 de l'arrêté-cadre sont des cultures à forte valeur ajoutée et présentent des volumes limités au regard de l'ensemble des attributions de la zone d'alerte concernée ;

Considérant que la culture faisant l'objet de la demande de mesure d'adaptation fait partie de la liste des cultures définies à l'article 7 de l'arrêté cadre susvisé permettant de faire l'objet d'une mesure dérogatoire en période de suspension d'irrigation agricole ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de crise sur le bassin de la Vienne dans le cadre de l'arrêté n° 2025_DDT_SEB_312 du 16 juillet 2025 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter les volumes dérogatoires au regard de l'état de la ressource en eau et pour préserver les intérêts cités au L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments ont été exposés en cellule de vigilance du 16 juillet 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de la Déclaration

Les volumes dérogatoires sont autorisés du lundi 17 juillet 8 h au lundi 04 août 8 h.

Les volumes dérogatoires sont détaillés par point de prélèvement et par irrigant bénéficiaire en annexe 2 du présent arrêté.

De même, cette dérogation pourra être suspendue en cas de pénurie sur un captage d'eau potable ou si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés.

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Les déclarants devront respecter les prescriptions définies dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_266 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

En période de suspension de l'irrigation avec activation de la dérogation, les bénéficiaires de cette dérogation devront :

1) **Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis** (même en l'absence de consommation), à compter du 1er jour des mesures de crise.

À défaut de relevé d'index envoyé avant lundi 8h, la dérogation sera suspendue.

– Les index de compteurs doivent être envoyés :

Par télédéclaration sur le site démarches simplifiées :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/irrigation-agricole-bassin-vienne-aval-secteur-ougc>

Aucun relevé d'index ne sera pris par téléphone ou par mail.

2) Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

ARTICLE 4 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

ARTICLE 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans la Vienne, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Vienne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes du bassin de la Vienne (liste annexe 1) pour information.

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

La sous-préfète de Châtellerault ;

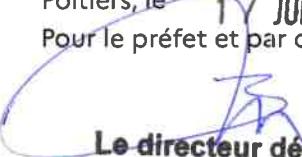
Le sous-préfet de Montmorillon ;

Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 17 JUIL. 2025
Pour le préfet et par délégation,


**Le directeur départemental
des territoires**

Benoît PRÉVOST REVOL

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélevements en rivière ou en nappe :

1 – Axe Vienne

Communes concernées :

prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne	
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX
AVAILLES-LIMOUZINE	MAZEROLLES
BELLEFONDS	MILLAC
BONNES	MOUSSAC
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
INGRANDES	

2 – Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ADRIERS	MOULISMES
AVAILLES-LIMOUZINE	MOUSSAC
ASNIERES-SUR-BLOUR	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
BOURESSE	NERIGNAC
BRION	NIEUIL-L'ESPOIR
CHAUVIGNY	PAIZAY-LE-SEC
CIVAX	PERSAC
DIENNE	PINDRAY
FLEIX	PLAISANCE
FLEURE	POUILLE
GIZAY	QUEAUX
GOUEX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
LA CHAPELLE-VIVIERS	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
LEIGNES-SUR-FONTAINE	SAINT-SECONDIN
LE VIGEANT	SAULGE
LHOMMAIZE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
L'ISLE-JOURDAIN	SILLARS
LUCHAPT	TERCE
LUSSAC-LES-CHATEAUX	VALDIVIENNE
MAZEROLLES	VERNON
MILLAC	VERRIERES

3 – Sous-bassins : Clain Creuse – Talbat Clain

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe		
ANTRAN	JARDRES	POUILLE
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA MOULIERE	SAINT-JULIEN-L'ARS
BELLEFONDS	LAVOUX	SAVIGNY-L'EVECAULT
BONNES	LEIGNE-SUR-USSEAU	SAVIGNY-SOUS-FAYE
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	SEVRES-ANXAUMONT
CENON-SUR-VIENNE	LINIERES	TERCE
CHATELLERAULT	LES ORMES	THURE
CHAUVIGNY	MONDION	USSEAU
DANGE-SAINT-ROMAIN	NAINTRE	VAUX-SUR-VIENNE
INGRANDES	OYRE	VELLECHES
	PORT-DE-PILES	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

4 – Sous-bassin : Envigne

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU

5 – Sous-bassin : Ozon

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
	VOUNEUR-SUR-VIENNE

ANNEXE 2 : Volumes dérogatoires sur le bassin de la Vienne (indicateur Envigne) du 17 juillet au 4 août 2025 (8 heures)

N° DDT Point de prélevement	Prélèvement commune	Indicateur	Société bénéficiaire	Cultures dérogatoires	Volume dérogatoire autorisé semaine 29 du 14 au 20 juillet 2025	Volume dérogatoire autorisé semaine 30 du 21 au 27 juillet 2025	Volume dérogatoire autorisé semaine 31 du 28 au 4 août 2025
900190	OUZILLY	RV-THURE	ANGOUMOIS Julien	Cultures maraîchères (y compris sous serre)	100	100	100
098019	SAINT-GENEST-D'AMBIEIRE	RV-THURE	EARL de la Genevraye	Cultures légumières (surface > 5ha)	1000	1000	1000
000208	SAINT-GENEST-D'AMBIEIRE	RV-THURE	SARL LA GOURMANDISE DU POITOU	Melons	1100	1100	1100
900314	OUZILLY	NP-THURE	BLANCHET SAMUEL	Cultures maraîchères (y compris sous serre)	75	75	75
900316	OUZILLY	NP-THURE	BLANCHET SAMUEL	Cultures maraîchères (y compris sous serre)	75	75	75
900064	SCORBE-CLAIRVAUX	NP-THURE	BARBARIN Christophe	Cultures maraîchères (y compris sous serre)	75	75	75
018402	OUZILLY	NP-THURE	EARL O POTAGER FAMILIAL	Cultures légumières (surface > 5ha)	1660	1660	1660
900087	THURE	NP-THURE	EPLEFPA CHATELLERAULT THURE	Cultures maraîchères (y compris sous serre)	446	446	446
012801	LENCLIOITRE	NP-THURE	OUVRARD John	Cultures légumières (surface > 5ha)	1500	1500	1500
027103	THURAGEAU	NP-THURE	SCEA CHAMP DE CHEZELLES	Melons	90	90	90
027105	THURAGEAU	NP-THURE	SCEA CHAMP DE CHEZELLES	Melons	1334	1334	1334
			TOTAL		7455	7455	7455